

CONSEIL FEDERAL D'APPEL

Séance du 11 mai 2026

Sur la compétence du conseil fédéral d'appel

Considérant que Monsieur X était licencié au moment des faits qui lui sont reprochés.

Vu l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral selon lequel « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard [...] des licenciés de la FFME [...] et des licenciés de faits* » et « *ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits suivants : actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales ; faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et de ses organes déconcentrés (ligues et comités territoriaux) ; comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la FFME et de ses instances* »

Le conseil fédéral d'appel est compétent pour se prononcer.

Sur les faits :

Considérant que Monsieur X, pris en sa qualité d'encadrant au moment des faits est poursuivi devant les organes disciplinaires de la FFME pour des comportements inappropriés qu'il aurait adoptés envers de jeunes pratiquantes de la montagne et de l'escalade et plus particulièrement Madame Y, entre septembre 2024 et février 2025.

Considérant que Monsieur X aurait commis des attouchements sur Madame Y lors des séances d'escalade encadrées par Monsieur X au sein du club entre septembre 2024 et février 2025.

Considérant la charte d'éthique et de déontologie de la FFME, selon laquelle, les entraîneurs et les cadres s'engagent à « adopter un comportement exemplaire à l'égard de l'ensemble des acteurs de la montagne et de l'escalade [...], à « contrôler ses propos, ses réactions et ses émotions », « refuser toute forme de violence et de tricherie (dopage, agressions verbales, physiques [...]) », « ne pas utiliser la position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes ou pratiquants ».

Considérant l'article 1er des statuts de la fédération où il est mentionné que celle-ci « veille au respect, par ses membres et par ses licenciés, de ces principes et à celui de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français complétée par une charte d'éthique et de déontologie de la fédération conforme aux principes définis par le CNOSF » et également, en vertu du point 14 de ce même article « la FFME exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violence, agressions sexuelles, etc...) ».

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50
F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Considérant que les fonctions d'encadrement exercées par Monsieur X impliquaient une exigence particulière d'exemplarité, de prudence, et de protection à l'égard des pratiquants, particulièrement lorsqu'il s'agit de mineurs.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les comportements reprochés à Monsieur X sont incompatibles avec les exigences d'exemplarité, de maîtrise et de protection qui s'imposent aux encadrants fédéraux.

Décision :

Considérant que le conseil fédéral d'appel est compétent dans le cadre des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Monsieur X.

Considérant que la FFME entend préserver la santé et l'intégrité physique et psychique de ses licenciés et attache une attention toute particulière à garantir la sécurité de ses publics les plus vulnérables, dont les jeunes enfants font partie.

Le conseil fédéral d'appel confirme la décision de la commission nationale de discipline prévoyant une interdiction temporaire d'exercer toute fonction d'encadrement ou d'enseignement auprès de mineurs, comprenant les entraînements, les compétitions et l'ensemble des manifestations fédérales en général avec effet immédiat et cela jusqu'au 30 juin 2027, qui apparaît adaptée, proportionnée et nécessaire.